

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 300,00 \$, en plus des frais.	<b><u>AMENDE</u></b>	<b>5.1</b>
Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.	<b><u>INFRACTION CONTINUE</u></b>	<b>5.2</b>
Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b>5.3</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Règlement numéro 2010-466 sur l'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal;</li><li>• Règlement numéro 2010-467 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.</li></ul>		